

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION DE PRODUITS MÉCANIQUES, ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

Bruxelles, Avril 2024

PRÉAMBULE

1. Ces Conditions Générales s'appliquent lorsque les parties en conviennent. Toute modification ou toute dérogation à celles-ci doivent être convenues Par Écrit.

DÉFINITIONS

2. Dans les présentes Conditions Générales les termes ci- dessous sont définis comme suit :

- « **Contrat** » : désigne la convention Par Écrit entre les parties concernant la fourniture du Produit et l'exécution des Travaux ainsi que toutes ses annexes y compris ses amendements et compléments convenus Par Écrit ;

- « **Prix contractuel** » : désigne le prix convenu pour les Travaux, qu'il s'agisse d'un prix fixe ou, si les parties ont spécifiquement convenu d'une clause de révision du prix, du prix révisé. Si l'installation est réalisée en régie et n'a pas été terminée, le Prix Contractuel pour les besoins des Articles 22, 42 et 43 sera celui du Produit auquel s'ajouteront 10 % ou tout autre pourcentage convenu entre les parties ;

- « **Faute lourde** » : désigne l'omission délibérée ou imprudente de prendre les précautions qui s'imposent manifestement compte tenu des circonstances pour éviter des conséquences graves pour l'autre partie ;

- « **Par Écrit** » : désigne une communication par un document signé des deux parties, par lettre, par courrier électronique, par fax et par tout autre moyen convenu d'un commun accord ;

- « **Produit** » : désigne les éléments devant être livrés conformément au Contrat, y compris les logiciels et la documentation ;

- « **Site** » : désigne le lieu où le Produit doit être installé, y compris les abords nécessaires aux opérations de déchargement, de stockage et de transport local du Produit et du matériel d'installation;

- « **Travaux** » : désigne le Produit, l'installation du Produit et les autres travaux à exécuter par le Contractant conformément au Contrat. Si les travaux conformément au Contrat doivent être réceptionnés par lots séparés pour être utilisés séparément les uns des autres, les présentes conditions s'appliquent à chaque lot séparément. Le terme « Travaux » se référera alors au lot concerné.

INFORMATIONS SUR LE PRODUIT/INSTRUCTIONS

3. Toutes les informations et données contenues dans la documentation générale sur le produit et dans les tarifs, quelle qu'en soit la forme, ne sont contractuelles que dans la mesure où elles sont incluses dans le Contrat par une référence expresse et Par Écrit.
4. Le Contractant doit fournir gratuitement à l'Acheteur, au plus tard au moment de la réception, les informations, les plans nécessaires et les instructions pour lui permettre d'effectuer la réception, d'exploiter et d'entretenir les Travaux. Ces informations, plans et instructions sont fournis en un exemplaire papier chacun, et au

format électronique. Le Contractant n'est pas tenu de fournir les plans de fabrication du Produit ou des pièces détachées.

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

5. Le Contractant ou, le cas échéant, le tiers ayant autorisé le Contractant à accorder une sous-licence sur ces droits, conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur les Travaux, y compris tout logiciel intégré et toute information technique liée aux Travaux. Sous réserve de toute limitation convenue entre le tiers et le Contractant, l'Acheteur peut acquérir un droit non-exclusif, perpétuel et transférable d'utilisation des droits de propriété intellectuelle, dans la limite de ce qui est requis aux fins du Contrat. Le Contractant ne saurait être tenu de fournir à l'Acheteur le code source ou les mises à jour de tout logiciel intégré, sauf si cela a été expressément convenu par écrit ou est requis par la loi.

Cette clause s'applique également dans le cas où les Travaux et/ou le logiciel ont été spécifiquement développés pour l'Acheteur, sauf mention contraire Par Écrit.

6. Les informations techniques, commerciales et financières, et toute information déclarée comme confidentielle ou devant être considérée comme confidentielle de par sa nature, divulguées Par Écrit ou oralement par l'une des parties à l'autre, devront être traitées de manière confidentielle. Les informations ne doivent donc pas, sans le consentement Par écrit de la partie divulgatrice, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été fournies. Elles ne peuvent être transmises, communiquées ou divulguées d'une quelconque autre manière à un tiers sans l'accord écrit de la partie divulgatrice.

TESTS D'ACCEPTATION EN USINE

7. Sauf stipulation contraire, si des tests d'acceptation en usine sont prévus au Contrat, ils auront lieu pendant les heures normales de travail sur le lieu de fabrication.

Si le contrat ne stipule aucune exigence technique, les tests se dérouleront conformément à la pratique générale en vigueur dans la branche d'industrie concernée du pays de fabrication.

8. Le Contractant notifie, suffisamment à l'avance et Par Écrit, les tests à l'Acheteur pour que ce dernier puisse y être représenté. Si l'Acheteur n'est pas représenté, les rapports d'essai lui seront adressés et seront considérés comme probants.
9. Si les tests révèlent que le Produit n'est pas conforme au Contrat, le Contractant doit, sans délai, remédier aux défauts pour mettre le Produit en conformité avec le Contrat. De nouveaux tests seront alors effectués à la demande de l'Acheteur, sauf si le défaut est mineur.
10. Le Contractant supporte les coûts des tests effectués sur le lieu de fabrication. Cependant, l'Acheteur supporte les frais de déplacement et de séjour de ses représentants liés à ces tests.

TRAVAUX PRÉPARATOIRES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

11. Le Contractant doit fournir en temps utile les plans, indiquant la façon dont le Produit doit être monté, ainsi que toutes les informations nécessaires pour assurer la préparation de fondations adaptées, l'accès au Site du Produit et de tous les équipements nécessaires ainsi que tous les raccordements nécessaires à l'exécution des Travaux.
12. L'Acheteur fournira en temps voulu les travaux préparatoires en sorte que les conditions nécessaires pour l'installation du Produit et pour l'exécution correcte des Travaux soient remplies. Cette disposition n'est pas applicable aux travaux préparatoires qui, conformément au Contrat, doivent être effectués par le Contractant.
13. Les travaux préparatoires, mentionnés à l'Article 12 sont effectués par l'Acheteur, conformément aux plans et aux informations données par le Contractant en vertu de l'Article 11. Dans tous les cas, l'Acheteur doit s'assurer que les fondations sont structurellement solides. Si l'Acheteur est responsable du transport du Produit sur le Site, il doit s'assurer de la disponibilité sur le Site du Produit en temps utile.
14. L'Acheteur doit s'assurer que les conditions suivantes sont remplies :
 - a) Le personnel du Contractant est en mesure de commencer le travail selon le planning convenu et de l'effectuer durant les heures ouvrables normales. Le Contractant est autorisé à effectuer le travail en dehors des heures ouvrables normales dans la mesure qu'il considérera nécessaire, mais sur la base d'un accord convenu préalablement Par Écrit entre les parties concernant la date et les horaires exacts ;
 - b) En temps utile avant le début de l'installation, il a informé le Contractant Par Écrit de toutes les consignes de sécurité en vigueur sur le Site que le personnel du Contractant doit respecter. L'installation ne pourra s'effectuer dans un environnement insalubre ou dangereux. Toutes les mesures de sécurité et de prévention doivent être prises avant le début de l'installation et doivent être maintenues pendant la durée de l'installation ;
 - c) Le personnel du Contractant dispose, à proximité du Site, de logement et de séjour adéquats et il a accès à des installations sanitaires et à des services médicaux acceptables selon les usages internationaux ;
 - d) Il a fourni sur le Site au Contractant, gratuitement au moment voulu, tous les grues, les élévateurs, le matériel de transport sur le Site, les outils auxiliaires, machines, matériaux et petites fournitures (y compris les carburants, l'huile, les lubrifiants, le gaz, l'électricité, l'eau, la vapeur et l'air comprimé, le chauffage et l'éclairage) ainsi que les instruments de mesure et d'essai. Au moins un mois avant la date convenue de début des travaux d'installation, le Contractant spécifiera Par Écrit ses exigences à cet égard ;
 - e) Sur le Site, il a mis à disposition du Contractant, gratuitement, suffisamment de bureaux, si nécessaire équipés d'une infrastructure numérique dûment sécurisée et d'une connexion Internet;
 - f) Il a mis à disposition du Contractant gratuitement les moyens nécessaires de stockage offrant une protection contre le vol, la perte et la détérioration du Produit, des outils et équipements nécessaires à l'installation ainsi que des effets personnels des employés du Contractant ;
 - g) Les routes d'accès au Site sont adaptées au transport requis du Produit et des équipements du Contractant ;
- h) Tous les permis requis et autres autorisations officielles nécessaires dans le cadre de l'exécution des travaux d'installation sont disponibles, dans la mesure où elles peuvent uniquement être obtenues par l'Acheteur. Le Contractant doit apporter son aide en fournissant les informations et documents que l'Acheteur peut raisonnablement demander afin d'obtenir ces permis et autorisations.
15. En temps utile à la demande du Contractant, l'Acheteur mettra gratuitement à disposition du Contractant les ouvriers et opérateurs spécifiés dans le contrat ou qui peuvent être raisonnablement requis pour l'exécution du contrat. Les personnes mises à disposition par l'Acheteur utiliseront leurs propres outils. Le Contractant ne sera pas responsable des ouvriers mis à disposition par l'Acheteur ni de leurs actes ou omissions.
16. Si le Contractant le demande, l'Acheteur fournira l'assistance requise pour l'importation et la réexportation de l'équipement et des outils, y compris l'assistance au niveau des formalités douanières.
17. L'Acheteur fournira gratuitement l'assistance nécessaire à l'obtention par le personnel du Contractant les visas et autorisations d'entrée et de sortie ainsi que les permis de travail et (si nécessaire) les certificats fiscaux requis dans le pays de l'Acheteur et ainsi que l'accès au Site.
18. Chacune des parties nommera Par Écrit, au plus tard quand le Contractant aura signalé que le Produit est prêt à être expédié du lieu de fabrication, un représentant qui agira en leur nom pendant les travaux sur le Site.

Ces représentants seront présents sur le Site ou dans ses environs pendant les heures de travail. Sauf stipulation contraire dans le Contrat, ces représentants seront autorisés à agir au nom de leur partie respective en toute matière qui concerne les travaux d'installation. Chaque fois que les présentes conditions générales stipulent qu'une notification devra être faite Par Écrit, ce représentant sera toujours autorisé à recevoir une telle notification au nom de la partie qu'il représente.
19. Le Contractant devra tenir un registre du site où il consignera tout problème rencontré, y compris toute violation des règles de sécurité. Il devra également y noter tout délai d'attente dû au non-respect par l'Acheteur de l'une de ses obligations ou à toute autre circonstance. Ce registre du site sera mis à jour quotidiennement et mis à la disposition de l'Acheteur.

FAUTE DE L'ACHETEUR

20. Si l'Acheteur prévoit qu'il ne sera pas en mesure d'accepter la livraison du Produit à la date de livraison convenue ou de remplir en temps voulu ses obligations nécessaires à l'exécution de l'installation, y compris de satisfaire aux conditions des Articles 12-17, il en prévendra immédiatement Par Écrit le Contractant, en indiquant les motifs de cette situation et si possible la date à laquelle il sera en mesure de satisfaire à ses obligations.
21. Sans préjudice des droits du Contractant découlant de l'Article 22, si l'Acheteur manque à son obligation d'accepter la livraison du Produit à la date de livraison convenue ou à exécuter, correctement et à temps, ses obligations nécessaires à l'exécution de l'installation, y compris celles spécifiées aux Articles 12-17, ce qui suit s'appliquera :
 - a) Le Contractant peut de son plein gré choisir d'exécuter les obligations de l'Acheteur ou de les faire exécuter par une tierce partie, ou prendre toute mesure appropriée dans les circonstances données afin d'éviter ou d'alléger les conséquences de la faute de l'Acheteur.

- b) Le Contractant peut suspendre tout ou partie de son exécution du Contrat. Il informera immédiatement l'Acheteur Par Écrit de cette suspension.
- c) Si le Produit n'a pas été livré sur le Site, le Contractant prendra les mesures pour en assurer le stockage aux frais de l'Acheteur. Le Contractant assurera le Produit si l'Acheteur le demande.
- d) L'Acheteur paiera toute partie du Prix Contractuel exigible, qui, sans la faute de l'Acheteur, serait due.
- e) L'Acheteur remboursera au Contractant tous les coûts résultant des points a) et c) et tous les autres débours non couverts aux Articles 46 ou 47, raisonnablement engagés par le Contractant par la faute de l'Acheteur.

22. Si la réception est empêchée par la faute de l'Acheteur, comme décrite à l'Article 21, et n'est pas dû à l'une des circonstances mentionnées à l'Article 76, le Contractant peut par notification Par Écrit exiger que l'Acheteur remédie à son manquement dans un délai final raisonnable.

Si, pour une raison dont le Contractant n'est pas responsable et ne découlant pas de l'une des circonstances mentionnées à l'Article 76, l'Acheteur ne remédie pas à son manquement dans ce délai, le Contractant peut, par une notification Par Écrit, mettre fin au Contrat en tout ou en partie. Le Contractant sera en droit d'être indemnisé de la perte subie du fait du manquement de l'Acheteur, y compris les dommages indirects. L'indemnité n'excédera pas la partie du Prix Contractuel qui correspond à la partie des travaux pour laquelle le contrat est résilié.

LOIS, RÈGLEMENTS ET RÈGLES

- 23. Le Contractant doit s'assurer que les Travaux sont effectués en conformité avec les lois, règlements et règles applicables aux Travaux. Sur demande du Contractant, l'Acheteur donnera Par Écrit les informations adéquates sur ces lois, règlements et règles.
- 24. Le Contractant exécutera toute modification aux Travaux résultant des changements survenus, entre la date de la soumission de l'offre et la réception, dans les lois, règlements et règles mentionnés à l'Article 23 ainsi que dans leur interprétation généralement acceptée. L'Acheteur supportera les coûts supplémentaires et les autres conséquences financières qui en résultent, y compris les travaux modificatifs.
- 25. Le Contractant sera indemnisé pour le temps passé et les frais engagés pour les modifications effectuées, aux taux et tarifs normalement facturés par le Contractant. Avant de mettre en oeuvre les modifications, le Contractant enverra à l'Acheteur une estimation de l'impact en termes de temps et de coûts.

MODIFICATIONS

- 26. L'Acheteur est en droit, jusqu'à ce que les Travaux aient été réceptionnés, d'exiger des modifications dans l'étendue, la conception et la réalisation des Travaux. Le Contractant est habilité à suggérer de telles modifications Par Écrit.
- 27. Les demandes de modifications seront soumises Par Écrit au Contractant et comporteront une description exacte de la modification demandée.
- 28. Dans les plus brefs délais après la réception d'une demande de modification, le Contractant indiquera Par Écrit à l'Acheteur si la modification peut être exécutée, et si tel est le cas, enverra à l'Acheteur un devis estimant l'impact de cette modification sur le Prix Contractuel, le délai d'achèvement et les autres conditions du Contrat. Ce devis devra contenir une date d'acceptation définitive.

Si le devis du Contractant n'est pas accepté à la date d'acceptation définitive, l'exécution du Contrat devra se poursuivre sans appliquer la modification demandée.

TRANSFERT DES RISQUES

- 29. Les risques de perte ou de dommage sur le Produit sont transférés à l'Acheteur selon le terme commercial défini de commun accord, telles qu'interprétées dans INCOTERMS® en vigueur à la date de la conclusion du Contrat. Si aucun terme commercial particulier n'a été convenu, la livraison a lieu « Franco Transporteur » (FCA) au lieu de fabrication du Produit. Si, dans le cas d'une livraison « Franco Transporteur », le Contractant s'engage à envoyer le Produit sur le Site à la demande de l'Acheteur, le risque sera malgré tout transféré à l'Acheteur dès que le Produit sera remis au premier transporteur.

Tout risque de perte ou de dommage sur les autres éléments des Travaux reste à la charge de l'Acheteur.

Tout risque de dommage sur les Travaux sera néanmoins assumé par le Contractant si et dans la mesure où cette perte ou ce dommage résulte de sa propre négligence.

Sauf accord contraire Par Écrit, les livraisons partielles ne sont pas autorisées.

TESTS D'ACCEPTATION SUR SITE

- 30. Sauf stipulation contraire, une fois l'installation terminée, des tests d'acceptation sur site seront effectués afin de vérifier la conformité des Travaux au Contrat.

Le Contractant notifiera à l'Acheteur Par Écrit que les Travaux sont en état d'être réceptionnés. Dans sa notification, le Contractant précisera la date des tests d'acceptation sur site, cette date étant choisie de façon à laisser à l'Acheteur le temps de s'y préparer ou de s'y faire représenter.

L'Acheteur supportera tous les coûts des tests d'acceptation sur site. Le Contractant supporte cependant tous les frais relatifs à son personnel et à ses autres représentants.

- 31. L'Acheteur doit fournir gratuitement l'énergie, les lubrifiants, l'eau, le fuel, les matières premières et autres produits nécessaires aux tests d'acceptation sur site et pour finaliser la préparation de ces tests. Il doit également installer gratuitement tout équipement et fournir toute la main d'œuvre ou autre assistance nécessaire à l'exécution des tests d'acceptation sur site.
- 32. Si, après en avoir été averti conformément à l'Article 30, l'Acheteur manque à ses obligations découlant de l'Article 31 ou par ailleurs empêche l'exécution des tests d'acceptation sur site, ces derniers seront réputés comme ayant été exécutés de façon satisfaisante à la date du début des tests d'acceptation sur site mentionnée dans la notification du Contractant.
- 33. Les tests d'acceptation sur site sont effectués durant les heures normales de travail. Si le Contrat ne précise aucune exigence technique, les tests seront effectués conformément à la pratique usuelle de la branche d'industrie concernée dans le pays de l'Acheteur.
- 34. Le Contractant doit préparer un rapport de tests d'acceptation sur site. Ce rapport sera envoyé à l'Acheteur. Si l'Acheteur ne s'est pas fait représenter aux tests d'acceptation sur site, après avoir reçu la notification conformément à l'Article 30, le rapport sera accepté comme probant.
- 35. Si les tests d'acceptation sur site démontrent que les Travaux ne sont pas conformes au Contrat, le Contractant doit sans délai remédier

aux défauts. Si l'Acheteur le demande sans délai Par Écrit, des nouveaux tests seront effectués en conformité avec les Articles 30-34. Cette disposition n'est pas applicable si le défaut n'affecte pas les performances des Travaux.

RÉCEPTION

36. La réception des Travaux est prononcée :

- a) quand les tests d'acceptation sur site ont été effectués de façon satisfaisante ou sont considérés comme tels en vertu de l'Article 32, ou
- b) si les parties sont convenues de ne pas effectuer les tests d'acceptation sur site, quand l'Acheteur a reçu du Contractant une notification Par Écrit que les Travaux sont achevés, sauf si l'Acheteur démontre dans un délai de sept jours suivant cette notification que les Travaux ne peuvent être réceptionnés comme prévu au Contrat.

Les défauts mineurs qui n'affectent pas les performances des Travaux ne font pas obstacle à la réception.

L'obligation du Contractant d'installer le Produit sur le site est remplie lorsque les Travaux sont réceptionnés en vertu du présent Article 36, nonobstant son obligation de remédier aux manquements mineurs restants.

37. L'Acheteur n'est pas en droit de faire usage des Travaux ou d'une partie de ceux-ci avant la réception. Si, sans l'accord du Contractant donné Par Écrit, l'Acheteur en fait usage, il sera considéré comme ayant réceptionné les Travaux. Le Contractant sera dès lors relevé de son obligation d'effectuer les tests d'acceptation sur site.

38. Dès que conformément aux Articles 36 ou 37, les Travaux ont été réceptionnés, le délai visé à l'Article 58 commencera à courir. L'Acheteur, à la demande Par Écrit du Contractant, émettra un certificat mentionnant la date de réception des Travaux. Le manquement de l'Acheteur à émettre un certificat ne portera pas préjudice à la réception conformément aux Articles 36 et 37.

RETARD DU CONTRACTANT

39. Si les parties, au lieu de stipuler la date de la réception, ont convenu d'un délai à l'expiration duquel doit avoir lieu la réception, ce délai commence à courir à compter de la date où le Contrat est conclu et que toutes les conditions préalables convenues et auxquelles l'Acheteur devait satisfaire, ont été remplies telles que toutes les formalités officielles ont été remplies, les paiements dus à la formation du contrat effectués, toutes les garanties ont été données.

40. Si le Contractant prévoit qu'il ne sera pas en mesure de remplir ses obligations pour la réception dans les délais spécifiés, il le fera savoir immédiatement Par Écrit à l'Acheteur, donnant le motif et, si possible, la date à laquelle la réception pourrait être attendue.

Si le Contractant omet de le faire savoir, l'Acheteur sera habilité à demander une compensation pour tous les frais supplémentaires occasionnés et qu'il aurait pu éviter s'il avait reçu une telle notification.

41. Le Contractant est en droit d'obtenir une prolongation du délai d'achèvement si la cause du retard provient :

- a) de toute circonstance prévue à l'Article 76, ou
- b) d'une modification visée à l'Article 24, ou aux articles 26-28, ou
- c) d'une suspension visée aux Articles 21, 50 ou 79, ou
- d) d'une action ou d'une omission de l'Acheteur ou toute autre circonstance qui lui est attribuable.

La prolongation sera d'une durée nécessaire, compte tenu de toutes les circonstances. La présente stipulation s'applique, que la cause du retard survienne avant ou après la date convenue pour l'achèvement.

42. Si les Travaux ne sont pas achevés à la date convenue pour la réception, l'Acheteur aura droit à recevoir des dommages et intérêts forfaitaires à compter de la date à laquelle la réception aurait dû avoir lieu.

Les dommages et intérêts pour retard sont payables au taux de 0,5 % du Prix Contractuel pour chaque semaine de retard entamée. Les dommages et intérêts pour retard n'excéderont pas 7,5 % du Prix Contractuel.

Si seule une partie des Travaux est retardée, les dommages et intérêts pour retard sont calculés sur la partie du Prix contractuel se rattachant à la partie des Travaux qui, du fait du retard, ne peut être utilisée comme prévu par les parties.

Les dommages et intérêts sont dus à la demande de l'Acheteur Par Écrit, mais pas avant que soit effectuée la réception ou que le Contrat soit résilié en application de l'Article 43.

L'Acheteur sera déchu de son droit à dommages et intérêts s'il n'a pas formulé une demande de dommages dans un délai de six mois suivant la date de réception prévue.

43. Si le retard du Contractant est tel que l'Acheteur a droit au maximum des indemnités selon l'Article 42 et si les Travaux ne sont pas encore prêts, l'Acheteur peut Par Écrit exiger l'achèvement dans un délai final raisonnable qui ne sera pas inférieur à une semaine.

Si le Contractant n'achève pas les Travaux dans ce délai final et que ceci ne soit pas dû à une circonstance dont l'Acheteur est responsable, l'Acheteur peut, par notification Par Écrit au Contractant, résilier le Contrat pour la partie des Travaux qui ne peut être utilisée conformément aux prévisions des parties du fait de la défaillance du Contractant.

Si l'Acheteur résilie le Contrat, il a droit à être indemnisé pour les dommages, y compris les dommages indirects, qu'il a subis du fait du retard du Contractant. L'indemnisation totale, y compris les dommages et intérêts encourus par application de l'Article 42 n'excéderont pas 15 % de la partie du Prix Contractuel attachée à la partie des Travaux pour laquelle le contrat est résilié.

L'Acheteur peut aussi résilier le Contrat par notification Par Écrit au Contractant, s'il est évident, vu les circonstances, qu'un retard se produira dans l'achèvement des Travaux qui, par application de l'Article 42, donnera droit à l'Acheteur au maximum de dommages et intérêts. Dans le cas de résiliation pour cette raison, l'Acheteur aura droit au maximum de dommages et intérêts et de compensation par application du troisième paragraphe du présent Article 43.

44. Les dommages et intérêts prévus à l'Article 42 et la résiliation avec dommages et intérêts limités prévue à l'Article 43 sont les seuls recours dont dispose l'Acheteur en cas de retard du Contractant. Toute autre réclamation à l'encontre du Contractant ayant pour fondement ce retard est exclue, sauf Faute Lourde du Contractant.

PAIEMENT

45. Le paiement sera effectué dans les trente jours de la date de la facture. Sauf accord contraire, le Prix Contractuel devra être facturé comme suit :

a) si l'installation doit être effectuée en régie :

- un tiers du prix convenu pour le Produit à la conclusion du Contrat,
- le montant restant à la livraison du Produit conformément à l'Article 29.

Le paiement de l'installation aura lieu sur base de factures mensuelles.

b) si l'installation est comprise dans un Prix Contractuel forfaitaire :

- 30 % du Prix Contractuel à la conclusion du Contrat,
- 60 % du Prix Contractuel t conformément à l'Article 29,
- le montant restant du Prix Contractuel à la réception.

46. Si l'installation doit être effectuée en régie, les postes suivants seront facturés séparément :

- tous les frais de transport raisonnables du personnel du Contractant et de leur équipement et effets personnels par les moyens et la classe de transport stipulés dans le Contrat ;
- les frais de séjour et de logement et autres dépenses du personnel du Contractant y compris les indemnités d'éloignement, y compris pour les jours chômés et les congés. Les indemnités journalières sont payables même en cas d'incapacité pour cause de maladie ou d'accident ;
- le temps travaillé qui sera calculé en se référant au nombre d'heures de travail, tel qu'il ressort des feuilles de présence signées par l'Acheteur. Les heures supplémentaires, le travail le dimanche et les jours fériés ainsi que le travail de nuit doivent être facturés à des taux particuliers. Les taux sont définis au Contrat ou, à défaut, seront ceux usuellement facturés par le Contractant. Sauf stipulation contraire, les taux horaires couvrent l'usure normale des outils appartenant au Contractant ainsi que l'équipement léger ;
- le temps nécessaire :
 - à la préparation et aux formalités consécutives aux voyages aller-retour du domicile,
 - aux voyages aller-retour, et autres voyages auxquels le personnel a droit en application des lois, règlements ou accords collectifs en vigueur dans le pays du Contractant,
 - aux voyages quotidiens entre le logement et le Site si et dans la mesure où la durée excède une demi-heure dans chaque sens et si aucun logement adéquat plus proche du Site n'est disponible,
- toutes les dépenses supportées contractuellement par le Contractant relatives à la fourniture d'équipement par ses soins, y compris, si cela s'avère approprié les frais pour l'usage de l'équipement lourd du Contractant ;
- tous les impôts et taxes perçus sur la facture et payables par le Contractant dans le pays où a lieu l'installation ;
- les frais qui ne pouvaient raisonnablement être prévus par le Contractant et qui sont causés par une circonstance qui ne lui est pas attribuable ;
- les coûts supplémentaires résultant de l'application des règles impératives du pays de l'Acheteur dans le domaine social ;
- les frais, les dépenses et le temps passé résultant de travail supplémentaire qui n'est pas attribuable au Contractant.

Si ces coûts sont liés au temps de travail, ils seront facturés aux taux visés au c) du présent Article 46.

47. Si le prix de l'installation est forfaitaire, le prix contractuel sera réputé comprendre tous les postes énumérés à l'Article 46 a) à e). Les postes repris à l'Article 46, f) à i) seront réputés être exclus du prix contractuel et ils seront dès lors portés en compte séparément. Si ces coûts sont liés au temps de travail, ils seront facturés aux taux visés au c) de l'Article 46.

48. Qu'elle soit effectuée en régie ou intégrée à un forfait, si l'installation est retardée pour une cause dont la responsabilité n'est pas imputable au Contractant et qui n'est pas liée aux circonstances évoquées à l'Article 76, l'Acheteur indemniserà le Contractant des frais supplémentaires qui en résulteront, y compris, mais sans s'y limiter :

- les délais d'attente et temps consacré à des voyages supplémentaires ;
- les coûts et les travaux supplémentaires consécutifs au retard, y compris le démontage, la protection et la mise en place d'équipements d'installation ;
- les frais supplémentaires, y compris ceux qu'a dû subir le Contractant du fait qu'il a dû maintenir son équipement sur le Site pour une durée plus longue que prévue ;
- les frais supplémentaires résultant des frais de voyage et de séjour du personnel du Contractant ;
- les frais supplémentaires de financement et d'assurance ;
- tous les autres frais justifiés supportés par le Contractant en raison de ces retards.

Si ces coûts sont liés au temps de travail, ils seront facturés aux taux visés au c) de l'Article 46.

49. Quel que soit le moyen de paiement utilisé, tout paiement n'est pas considéré comme effectué tant que le compte du Contractant n'est pas complètement et irrévocablement crédité.

50. Si, à la date stipulée, l'Acheteur n'a pas payé, le Contractant a droit à des intérêts moratoires à compter du jour où le paiement aurait dû être effectué et à une compensation pour les frais de recouvrement. Le taux des intérêts sera convenu entre les parties et sinon à défaut il sera de 8 pour cent au-dessus du taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne pour les opérations principales de refinancement (MRO). La compensation pour les frais de recouvrement sera de 1 % du montant pour lequel l'intérêt pour retard de paiement est dû.

En cas de retard de paiement ou si l'Acheteur reste en défaut de fournir une garantie convenue avant la date stipulée au contrat, le Contractant peut, après en avoir averti l'Acheteur Par Écrit, suspendre l'exécution du Contrat jusqu'à la réception du paiement ou, le cas échéant, jusqu'à ce que l'Acheteur donne la sécurité convenue.

Si dans les trois mois, l'Acheteur n'a pas payé le montant dû, le Contractant est en droit de résilier le Contrat par notification Par Écrit à l'Acheteur et de demander, en sus des intérêts et d'une indemnisation pour les frais de recouvrement comme stipulé dans le présent article, à être indemnisé des coûts et pertes qu'il a subis, y compris des dommages indirects et consécutifs.

RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

51. Le Produit demeure la propriété du Contractant jusqu'à complet paiement de son prix, y compris du prix de l'installation, dans la mesure où cette réserve de propriété est valable au regard de la loi applicable.

À la demande du Contractant, l'Acheteur l'assistera dans la prise de mesures nécessaires pour protéger la propriété du Produit du Contractant.

La réserve de propriété ne porte pas atteinte au transfert des risques stipulé à l'Article 29.

RESPONSABILITÉ DES DOMMAGES AVANT LA RÉCEPTION

52. Le Contractant n'est responsable des dommages causés aux biens de l'Acheteur survenant avant la réception des Travaux que s'il est prouvé que de tels dommages sont survenus du fait de la faute du Contractant ou de toute personne dont il est responsable en rapport avec l'exécution du Contrat. Le Contractant ne sera responsable en aucune circonstance des pertes de production, pertes de bénéfices ou toute autre perte consécutive ou indirecte.
53. Si le Contractant n'est pas responsable des dommages aux Travaux, l'Acheteur peut néanmoins demander au Contractant de remédier aux dommages au frais de l'Acheteur.

RESPONSABILITÉ POUR DÉFAUTS

54. Les Travaux doivent être conformes au Contrat. Conformément aux dispositions du présent article et des Articles 55 à 69 inclus, le Contractant doit remédier à tout défaut ou non-conformité (ci-après désigné défaut) des Travaux résultant d'un défaut de conception, de matière ou de fabrication.
55. Le Contractant n'est pas responsable des défauts provenant d'une conception, de matières ou de méthodes de production fournies, stipulées ou spécifiées par l'Acheteur.
56. Le Contractant n'est responsable que des défauts qui se révèlent dans des conditions d'utilisation prévues au Contrat et normales pour les Travaux.
57. Le Contractant n'est pas responsable des défauts qui résultent de circonstances qui se sont produites après le transfert du risque à l'Acheteur, tel qu'un entretien incomplet ou incorrect ou une réparation défectueuse effectuée par l'Acheteur ou de modifications réalisées par l'Acheteur ou un tiers pour son compte. Enfin la responsabilité du Contractant ne s'étend pas à l'usure ou à la détérioration normales.
58. La responsabilité du Contractant est limitée aux défauts dans les Travaux qui apparaissent dans un délai d'un an à compter de la réception. Ce délai sera proportionnellement réduit si l'usage quotidien des Travaux excède celui qui est convenu. Si la réception a été retardée pour des raisons dont est responsable l'Acheteur, la garantie du Contractant ne s'étendra pas, sous réserve de l'Article 59, au-delà de 18 mois après la livraison du Produit.
59. Lorsqu'un défaut dans une partie des Travaux a été réparé, le Contractant sera responsable des défauts dans la pièce réparée ou en remplacement pendant un an dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux Travaux. Pour le reste des Travaux, la période mentionnée à l'Article 58 est étendue de la durée pendant laquelle les Travaux ont été hors d'usage en raison du défaut.
- Le Contractant est déchargé de toute responsabilité pour des défauts apparaissant dans n'importe quelle partie des Travaux après un an à compter de la fin de la période de responsabilité mentionnée à l'Article 58 ou à compter de la fin de la période de responsabilité convenue entre les parties.
60. L'Acheteur doit notifier Par Écrit et sans délai au Contractant tout défaut dès qu'il apparaît. La notification doit contenir une description du défaut. En aucun cas, cette notification ne sera émise

plus de deux semaines après l'expiration de la période mentionnée à l'Article 58 ou le cas échéant, les périodes étendues par application de l'Article 59.

Si l'Acheteur ne notifie pas le défaut Par Écrit au Contractant, dans le délai mentionné dans le premier paragraphe du présent article, il perd son droit à la réparation du défaut et à tout autre droit concernant le défaut.

Dans le cas où le défaut est tel qu'il risque de provoquer un dommage, l'Acheteur doit en informer immédiatement le Contractant Par Écrit. L'Acheteur supporte le risque de dommages résultant d'une absence de notification. L'Acheteur prendra les mesures raisonnables pour minimiser le dommage et doit à cet égard se conformer aux instructions du Contractant.

61. Dès réception de la notification, conformément à l'Article 60, le Contractant remédie sans délai et à ses frais au défaut tel que stipulé aux Articles 54-69. Le temps pour le travail de réparation doit être choisi afin de ne pas interférer inutilement avec les activités de l'Acheteur.

Les réparations sont effectuées sur le Site, à moins que le Contractant ne juge approprié, dans l'intérêt des deux parties, que la pièce défectueuse ou le Produit lui soit retourné pour réparation ou remplacement.

Si la réparation est effectuée sur le Site, les Articles 14- 17 et 52 s'appliqueront en conséquence.

S'il peut être remédié au défaut par le remplacement ou la réparation d'une pièce défectueuse et si le démontage et le remontage de la partie ne nécessite pas de connaissances particulières, le Contractant peut exiger que la partie défaillante soit expédiée à lui-même ou à une destination spécifiée par lui. Dans ce cas, le Contractant a rempli ses obligations par rapport au défaut en livrant une pièce réparée ou une pièce de remplacement à l'Acheteur.

62. L'Acheteur doit, à ses frais offrir un accès sécurisé aux Travaux et prendre des dispositions pour toute intervention dans des équipements autres que les Travaux, dans la mesure où cela est nécessaire pour remédier au défaut.
63. Sauf stipulation contraire, le Contractant supporte les risques et les frais liés au transport aller-retour du Produit ou de ses sous-ensembles, liés à la réparation des défauts dont le Contractant est responsable. Pour ce transport, l'Acheteur suivra les instructions données par le Contractant.
64. Sauf stipulation contraire, l'Acheteur supportera tous les frais supplémentaires encourus par le Contractant du fait que les Travaux auxquels les réparations doivent être exécutées, se trouvent autre part que sur le Site.
65. Les pièces défectueuses remplacées sont mises à la disposition du Contractant et sont sa propriété.
66. Si en dépit de la notification de l'Acheteur prévue à l'Article 60, aucun défaut imputable au Contractant n'est trouvé, le Contractant sera en droit d'être indemnisé pour les coûts qu'il a supportés comme conséquence de cette notification.
67. Si le Contractant ne remplit pas ses obligations découlant de l'Article 61, l'Acheteur peut, par notification Par Écrit, fixer un délai final, qui ne sera pas inférieur à une semaine, pour l'accomplissement par le Contractant de ses obligations.

Si le Contractant ne remplit pas ses obligations dans ce délai final, l'Acheteur peut procéder lui-même ou faire procéder par un tiers aux

opérations de réparation nécessaires, aux frais et risques du Contractant, à condition que l'Acheteur ou le tiers le fasse de manière professionnelle.

Si les opérations effectuées par l'Acheteur ou un tiers s'avèrent réussies, le remboursement par le Contractant des coûts raisonnables supportés par l'Acheteur, vaudra pleine et entière décharge des obligations encourues par le Contractant du fait de ce défaut.

68. Si la réparation du défaut n'a pas été effectuée avec succès, comme il est stipulé à l'Article 67 :

- a) L'Acheteur a droit à une réduction du Prix Contractuel proportionnellement à la diminution de la valeur des Travaux, pourvu qu'en aucun cas une telle réduction n'excède 15 % du Prix Contractuel, ou
- b) si le défaut est d'une importance telle qu'elle prive l'Acheteur, de façon significative, du bénéfice du Contrat, l'Acheteur peut, par notification Par Écrit au Contractant, résilier le Contrat pour la partie des Travaux qui ne peut être utilisée conformément aux prévisions des parties du fait du défaut. L'Acheteur a droit alors à une indemnisation pour toute perte subie, y compris les pertes consécutives et indirectes, cette indemnisation ne pouvant excéder 15 % du Prix Contractuel qui a trait à la partie des Travaux pour laquelle le Contrat a été résilié.

69. La responsabilité du Contractant pour les défauts est limitée aux stipulations des Articles 54-68. En conséquence, le Contractant ne saurait être tenu responsable de tout autre dommage résultant du défaut, y compris la perte de production, le manque à gagner ou toute autre perte indirecte. Cette limitation de responsabilité du Contractant ne s'applique pas en cas de Faute Lourde.

RESPONSABILITÉ EN CAS DE VIOLATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

70. Sauf accord contraire, conformément au présent article et aux Articles 71 à 74, le Contractant est responsable vis-à-vis de l'Acheteur si les Travaux violent les brevets, droits d'auteur ou d'autres droits de propriété intellectuelle de tiers dans le pays du Site. Dans une telle situation, le Contractant indemniserait l'Acheteur et le protégerait de toute demande de tiers, à condition que la validité de ces demandes soit confirmée par une sentence définitive ou un accord amiable accepté par le Contractant. En revanche, le Contractant ne saurait être tenu responsable de la perte de production, perte de profit, perte d'utilisation ou perte de contrats de l'Acheteur, sauf s'il s'est rendu coupable d'une Faute lourde.

71. Le Contractant ne saurait être tenu responsable des violations de droits de propriété intellectuelle émanant :

- d'une utilisation des travaux dans un autre pays que celui où le Site est implanté ;
- d'une utilisation des Travaux autre que celle convenue, ou d'une manière que le Contractant n'aurait pas pu prévoir ;
- d'une utilisation des Travaux avec des équipements ou logiciels non fournis par le Contractant, ou
- d'une conception ou construction stipulée ou spécifiée par l'Acheteur.

72. Le Contractant sera uniquement tenu responsable si l'Acheteur l'informe Par Écrit dans les plus brefs délais de toute demande telle qu'évoquée à l'Article 70 qu'il aurait reçue, et autorise le Contractant à décider de la manière de traiter la demande.

La défense contre toute demande telle qu'évoquée à l'Article 70 sera à la charge du Contractant. Le Contractant devra indemniser l'Acheteur de tout montant que ce dernier serait tenu de verser au titre d'une sentence définitive ou d'un accord amiable accepté par le Contractant.

73. Toute violation de droits de propriété intellectuelle doit être corrigée, à la discrétion du Contractant :

- en fournissant à l'Acheteur d'utiliser les Travaux,
- en modifiant les Travaux de manière à ce que la violation s'éteigne, ou
- en remplaçant le Produit par un autre produit pouvant être utilisé sans enfreindre les droits de propriété intellectuelle applicables.

74. Si le Contractant ne remédie pas à la violation conformément à l'Article 73 dans les meilleurs délais, les Articles 67 et 69 s'appliquent.

PARTAGE DES RESPONSABILITÉS EN CAS DE DOMMAGES CAUSÉS PAR LES TRAVAUX

75. Le Contractant n'est pas responsable des dommages aux biens causés par les Travaux après leur réception et pendant qu'ils sont en possession de l'Acheteur. De la même façon, le Contractant n'est pas responsable pour tout dommage causé aux produits fabriqués par l'Acheteur, ou aux produits incorporant ceux de l'Acheteur.

Si le Contractant encourt une responsabilité à l'égard d'un tiers pour les dommages aux biens tels que décrits ci-dessus, l'Acheteur est tenu d'indemniser, de défendre et de garantir le Contractant.

Si une action en dommages-intérêts telle que décrit par le présent article est intentée par un tiers, à l'encontre d'une des parties cette dernière en informera immédiatement l'autre partie Par Écrit.

Le Contractant et l'Acheteur doivent se laisser attirer devant le tribunal ou l'instance arbitrale jugeant l'action en dommages-intérêts introduite contre l'une d'elles sur le fondement d'un dommage prétendument causé par les Travaux. La responsabilité sera toutefois réglée entre le Contractant et l'Acheteur sur la base de l'Article 81.

La limitation de la responsabilité du Contractant stipulée au premier paragraphe de cet article ne s'applique pas en cas de Faute Lourde du Contractant.

FORCE MAJEURE

76. Chacune des parties est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles dans la mesure où cette exécution est empêchée ou rendue déraisonnablement onéreuse par un cas de force majeure ce qui signifie une des circonstances suivantes : conflits du travail et toute circonstance échappant au contrôle des parties telle que : incendie, guerre, mobilisation générale, insurrection, réquisition, saisie, embargo, restrictions d'énergie, restrictions de devises et d'importation ou d'exportation, des épidémies, des catastrophes naturelles, des événements naturels extrêmes, des actes terroristes et défauts ou retards dans les fournitures des sous-traitants causés par une des circonstances évoquées dans cet article.

Une circonstance telle qu'évoquée dans le présent article, qu'elle ait lieu avant ou après la conclusion du Contrat, ne confère le droit de suspendre le Contrat qu'à la condition que ses effets sur l'exécution de celui-ci ne puissent avoir été prévus au moment de la conclusion du Contrat.

77. La partie qui prétend être affectée par un cas de force majeure doit notifier sans délai Par Écrit à l'autre partie le début et la fin d'une telle circonstance. Si une partie manque à donner une telle notification, l'autre partie aura droit à une compensation pour tous les coûts supplémentaires qu'elle encourt et qu'elle aurait pu éviter si elle avait eu un tel avis.

Si la force majeure empêche l'Acheteur de remplir ses obligations, il devra indemniser le Contractant des coûts résultant du stockage, de la mise en sécurité et de la protection des Travaux, et éviter toute interférence déraisonnable avec ses autres activités.

78. Quelle que soit la conséquence qui résulterait des présentes Conditions Générales, chaque partie aura le droit de résilier le Contrat par notification Par Écrit à l'autre partie, si l'exécution en est suspendue en vertu de l'Article 76, pendant plus de six mois.

INEXÉCUTION ANTICIPÉE

79. Chacune des parties a le droit de suspendre l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsqu'il résulte clairement des circonstances que l'autre partie n'exécutera pas ses obligations. La

partie qui suspend l'exécution du Contrat le notifiera immédiatement Par Écrit à l'autre partie.

DOMMAGES INDIRECTS

80. À l'exception de ce qui est stipulé ailleurs dans les présentes Conditions Générales ou en cas de Faute lourde, aucune des parties ne sera responsable à l'égard de l'autre de toute perte de production, manque à gagner, perte d'usage, perte de contrats, ou de tout autre dommage consécutif ou indirect quel qu'il soit, que la perte ait été prévisible ou non.

LITIGES ET LOI APPLICABLE

81. Tous les différends découlant du Contrat ou en relation avec celui-ci, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

82. Le Contrat est soumis au droit matériel du pays du Contractant.

Orgalim represents Europe's technology industries, comprised of 770,000 innovative companies spanning the mechanical engineering, electrical engineering, electronics, ICT and metal technology branches. Together they represent the EU's largest manufacturing sector, generating annual turnover of over €2,819 billion, manufacturing one-third of all European exports and providing 11.9 million direct jobs. Orgalim is registered under the European Union Transparency Register – ID number: 20210641335-88.

Editeur responsable: Orgalim aisbl. All rights reserved © Orgalim - Europe's Technology Industries.

Orgalim aisbl
BluePoint Brussels
Boulevard A Reyers 80
B1030 | Brussels | Belgium

+32 2 206 68 66
legal.publications@orgalim.eu
www.orgalim.eu
VAT BE 0414 341 438

SHAPING A FUTURE THAT'S GOOD